

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 18/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SERTE**

Hôtel de ville, CS 20517  
74 200 Thonon-les-Bains

Références : 20240527-RAP-InspectionIncinerateurSerte  
Code AIOT : 0006108560

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2024 dans l'établissement SERTE implanté ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection qui s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées, visait à faire le point sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 retranscrivant en droit français les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets établies dans le cadre de l'application de la directive IED.

Par ailleurs, l'inspection a été programmée après de gros travaux réalisés sur le four n° 1, réalisés entre le 25 septembre 2023 et le 23 janvier 2024. Ces travaux comprenaient notamment le remplacement des filtres à manches, le remplacement des analyseurs des rejets atmosphériques et l'adjonction d'une mesure du mercure, l'optimisation du dispositif pneumatique de transport des cendres en sortie de four. Le four n°2 a quand a lui été arrêté le 30 juin 2022 et doit être redémarré, après les mêmes travaux début juillet 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERTE
- ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006108560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation d'incinération composée de deux fours à lit fluidisé de capacité unitaire 2,25 tonnes par heure et de capacité totale 19 000 tonnes/an, est destinée à traiter les boues de la station d'épuration urbaine du SERTE à Thonon-les-Bains, dans l'emprise de laquelle elle est implantée.

**Thèmes de l'inspection :** Air, AN24 Conformité incinérateurs IED, gestion des situations autres que normales (OTNOC).

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle et la prescription contrôlée ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Points de contrôle issu d'une <u>précédente</u> inspection : suites données	Proposition de suites	Délais proposés
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	AM du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de gestion des OTNOC	AM du 12/01/2021, Annexe 3.5.1			2 mois
6	Évaluation périodique des OTNOC	AM du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2			2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Points de contrôle issu d'une précédente inspection : suites données	Proposition de suites	Délais proposés
7	Respect des VLE des émissions atmosphériques	AM du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Conditions générales de surveillance des rejets	AP du 03/12/2010, article 3.6.1	Mise en demeure, respect de prescription		7 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.5
8	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats –** Sur la base des écarts constatés lors de la visite d'inspection, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

**Sous un délai d'une semaine**

- transmettre les résultats définitifs de l'étalonnage QAL 2 de la ligne 1, réalisé du 4 au 6 mars 2024, et indiquer les dispositions prises pour fiabiliser la mesure des polluants pour lesquels aucune correction n'a pu être déterminée.

**Sous un délai d'un mois**

- Concernant la mesure en continu de mercure dans les effluents atmosphériques :
  - transmettre le rapport de l'étalonnage QAL2 de la ligne 1,
  - indiquer la correction prise en compte pour la mesure en continu du mercure,
  - le cas échéant, indiquer les suites envisagées si la correction ne paraissait pas réaliste,
  - mettre à jour et transmettre les rapports d'autosurveillance, depuis le redémarrage de la ligne en janvier 2024, pour prendre en compte la correction lorsque celle-ci aura été déterminée.
- transmettre les résultats d'autosurveillance mensuelle des effluents atmosphériques dans les 30 jours suivant la fin du mois sur lequel ils portent.

**Sous un délai de 2 mois**

- Établir un plan de gestion des OTNOC qui devra en particulier :
  - tirer les enseignements du retour d'expérience et notamment des dépassements de moyennes réglementaires de concentrations calculées sur 24 heures,
  - définir une liste des situations OTNOC,
  - intégrer des dispositions de conduite pour limiter les situations OTNOC,
  - inclure toutes les dispositions prévues à l'annexe 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et à l'article 3.3.5.2 de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0103 du 22 décembre 2023.

Ce plan de gestion des OTNOC a vocation à évoluer notamment à l'issue des évaluations périodiques.

- transmettre les modalités de l'évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC : périodicité, sources d'information, compétences appelées...

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; ...</li> </ol> </li> </ol>
<b>Constats :</b> L'incinérateur de boues, de capacité nominale de 4,5 t/h relève de la rubrique 3520-a de la nomenclature des installations classées. Il est, à ce titre, soumis à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, décliné pour l'installation dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b> Mercure – Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). <p>(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.</p> <p>(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est EN 13 211.</p>
<b>Constats :</b> Nous avons constaté que l'analyseur de mercure de la ligne 1, en exploitation lors de l'inspection, était opérationnel et en fonctionnement. La baie d'analyse de la ligne 2, à l'arrêt pour travaux, était installée mais ne fonctionnait pas. <p>Le temps cumulé d'indisponibilité est mesuré. L'exploitant nous a indiqué qu'il avait constaté en février et en mars 2024 plusieurs épisodes d'indisponibilité sans avoir pu en identifier la raison. Fin mars 2024, le compteur affichait 22h30.</p> <p>Les résultats provisoires de l'étalonnage QAL 2 de l'analyseur de mercure, réalisé du 4 au 6 mars 2024 par la société SOCOTEC, ont été communiqués à l'exploitant le matin même de l'inspection. La correction est <math>y = 0,011 x + 1,115</math>. Cette formule qui conduit à diviser par 91 le résultat donné par l'analyseur et à lui ajouter 1,115 est apparue sujette à caution à l'ensemble des participants. La personne de SOCOTEC chargée de la prestation, jointe par téléphone pendant l'inspection, a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un résultat définitif et que la procédure prévoyait de ne pas tenir compte des éventuelles valeurs aberrantes lors des essais.</p> <p>Par ailleurs, sur les 3 premiers mois de l'année 2024, les concentrations en mercure, mesurées par l'analyseur, sans correction, sont de l'ordre de quelques microgrammes par mètres cubes, au plus 9,25 µg/m<sup>3</sup>, pour une limite réglementaire de 20 µg/m<sup>3</sup>. L'analyse semestrielle réalisée du 4 au 6</p>

mars 2024 a mesuré une concentration en mercure de 3,4 µg/Nm<sup>3</sup>, soit du même ordre de grandeur. La correction provisoire précitée semble donc peu crédible.

Nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :

- transmettre le rapport de l'étalonnage QAL2 de la ligne 1,
- indiquer la correction prise en compte pour la mesure en continu du mercure,
- le cas échéant, indiquer les suites qu'il envisage si la correction ne paraît pas réaliste,
- mettre à jour les rapports d'autosurveillance, depuis le redémarrage de la ligne en janvier 2024, pour prendre en compte la correction lorsque celle-ci aura été déterminée.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

**Thème :** Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

**Prescription contrôlée :**

**PBDD/PBDF (7)** – Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes que celles utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

**PCB de type dioxines** – Fréquence de surveillance : une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieurs à 0,01 ng OMS – ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

(9) À démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

**Constats :** Les PCB-DL sont bien mesurés en plus des dioxines et furanes dans les effluents atmosphériques, dans le cadre des analyses en semi-continu et lors des analyses semestrielles.

L'exploitant nous a présenté en séances les résultats des analyses semestrielles réalisées du 4 au 10 mars 2024. Les teneurs en PCB-DL est de 0.00056 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> OMS-2006.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

**Thème :** Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

**Prescription contrôlée :** Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées tous les trois ans, lors des opérations

planifiées de démarrage et d'arrêt.
<b>Constats :</b> L'exploitant mesure les polluants en continu, conformément aux dispositions réglementaires, dans toutes les conditions d'exploitation. Les notions de NOC et OTNOC dans l'établissement sont abordées dans les fiches de constats qui suivent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;</li> <li>• mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;</li> <li>• examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.</li> </ul> <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.</p> <p><b>Constats :</b> La société FMI, opérateur des fours pour le compte du SERTE, a jusqu'à présent considéré que compte tenu des caractéristiques de ses installations, elles ne fonctionnaient qu'en conditions normales, c'est-à-dire en NOC. En conséquence, il n'a pas établi de plan de gestion des OTNOC ni de liste de telles situations. Il considère en effet que les boues introduites dans les fours sont incinérées en quelques secondes et l'injection peut être arrêtée quasi instantanément. En conséquence, en cas de dérive, l'incinération peut-être arrêtée très rapidement.</p> <p>La société FMI s'apprête toutefois à définir comme situation OTNOC les 30 minutes qui suivent le début de l'injection de boues dans le four lors de son redémarrage, compte tenu de possibles instabilités des paramètres d'incinération pendant cette période.</p> <p>Elle nous a précisé que dans la mesure où elle n'avait pas défini de OTNOC, elle comparait systématiquement les moyennes de concentrations des polluants surveillés en continu aux valeurs NOC. Toutefois, il apparaît que cette pratique conduit à dépasser plus souvent les limites de concentrations réglementaires sur 24h00 en n'incrémentant pas le compteur OTNOC de 250 heures.</p>

Nous avons examiné les dépassements des limites sur 24h00 sur les 3 premiers mois de l'année 2024 pour évaluer l'impact du choix de ne pas considérer de conditions OTNOC :

- 17 janvier 2024 : dépassement de la concentration en SO<sub>2</sub> : 73,04 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup> en NOC et de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en OTNOC. La comparaison de la teneur journalière avec la limite OTNOC conduit à un dépassement de la limite réglementaire.
- 23 janvier 2024 : dépassement de la concentration en SO<sub>2</sub> : 45.54 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup> en NOC et de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en OTNOC. La comparaison de la teneur journalière avec la limite OTNOC aurait pu ne pas conduire à un dépassement de la limite réglementaire mais à l'incrémentation du compteur de situations OTNOC si la phase d'exploitation avait été définie comme telle.
- 26 janvier 2024 : dépassement de la concentration en COT : 38.4 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 10 mg/Nm<sup>3</sup> en NOC et en OTNOC. La comparaison de la teneur journalière avec la limite OTNOC conduit à un dépassement de la limite réglementaire.
- 27 janvier 2024 : dépassement de la concentration en COT : 45.56 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 10 mg/Nm<sup>3</sup> en NOC et en OTNOC. La comparaison de la teneur journalière avec la limite OTNOC conduit à un dépassement de la limite réglementaire.
- 10 février 2024 : dépassement de la concentration en SO<sub>2</sub> : 44.96 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup> en NOC et de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en OTNOC. La comparaison de la teneur journalière avec la limite OTNOC aurait pu ne pas conduire à un dépassement de la limite réglementaire mais à l'incrémentation du compteur de situations OTNOC si la phase d'exploitation avait été définie comme telle.
- 14 février 2024 : dépassement de la concentration en SO<sub>2</sub> : 42.22 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup> en NOC et de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en OTNOC. La comparaison de la teneur journalière avec la limite OTNOC aurait pu ne pas conduire à un dépassement de la limite réglementaire mais à l'incrémentation du compteur de situations OTNOC si la phase d'exploitation avait été définie comme telle.
- 15 février 2024 : dépassement de la concentration en SO<sub>2</sub> : 52.52 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup> en NOC et de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en OTNOC. La comparaison de la teneur journalière avec la limite OTNOC conduit à un dépassement de la limite réglementaire.
- 20 février 2024 : dépassement de la concentration en SO<sub>2</sub> : 49.98 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup> en NOC et de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en OTNOC. La comparaison de la teneur journalière avec la limite OTNOC aurait pu ne pas conduire à un dépassement de la limite réglementaire mais à l'incrémentation du compteur de situation OTNOC si la phase d'exploitation avait été définie comme telle.

On constate que sur les 8 dépassements journaliers enregistrés lors des 3 premiers mois de l'année 2024, 4 correspondent à des valeurs comprises entre la limite NOC et la limite OTNOC. Dans ces conditions, si les phases d'exploitation pendant lesquelles ces dépassements sont apparus avaient été définies comme situations OTNOC, ces dépassements journaliers auraient pu être comptabilisés en OTNOC.

Nous demandons à l'exploitant d'établir un plan de gestion des OTNOC sous un délai de deux mois. Ce plan devra en particulier :

- tirer les enseignements du retour d'expérience et notamment des dépassements de moyennes réglementaires de concentration calculées sur 24 heures,
- définir une liste des situations OTNOC,
- intégrer des dispositions de conduite pour limiter les situations OTNOC,
- inclure l'intégralité des dispositions prévues à l'annexe 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et à l'article 3.3.5.2 de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0103 du 22 décembre 2023.

Ce plan de gestion des OTNOC a vocation à évoluer notamment à l'issue des évaluations périodiques.
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 :** Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'évaluation périodique consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;</li> <li>• l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;</li> <li>• la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévues dans l'annexe 2, 2.2.3 ;</li> <li>• l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantités de polluants émises) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La société FMI nous a dit réfléchir à la gestion des OTNOC mais aucune évaluation périodique n'est à ce jour formalisée.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre les modalités de l'évaluation périodique des émissions en périodes de OTNOC : périodicité, sources d'information, compétences appelées...</p>
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 :** Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> La société FMI nous a indiqué avoir rencontré des problèmes sur les analyseurs de la ligne 1, notamment pour la mesure de COT, de O<sub>2</sub> et de H<sub>2</sub>O. Ainsi, des erreurs de mesure de l'oxygène et de l'eau dans les fumées auraient conduit à surévaluer les concentrations corrigées.</p> <p>En outre, l'analyseur COT semble peu fiable. En 2024, 15h30 de dépassements de la limite réglementaire sur 30 minutes ont été enregistrées en janvier, 1h30 en février et 4h00 en mars. La société ENVEA, fournisseur du matériel, est intervenue à plusieurs reprises pour calibrer ces analyseurs. En outre un problème d'étalonnage QAL2, décrits au constat n°9, a été rencontré sur ces mêmes analyseurs.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser le 6 février 2024, par la société SOCOTEC, une analyse sous accréditation COFRAC de plusieurs paramètres de rejet (notamment O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, CO, NO<sub>x</sub>, COT) afin de comparer les résultats à ceux de l'autosurveillance. La concentration en COT mesurée par SOCOTEC était de 0,23 mg/Nm<sup>3</sup> et de 13,65 mg/Nm<sup>3</sup> par l'analyseur de l'installation, traduisant un problème matériel. La société ENVEA est intervenue suite à ce résultat.</p>

<p>Précisons enfin que l'analyse semestrielle réalisée par SOCOTEC du 4 au 6 mars ne met pas en évidence de dépassement, les concentrations mesurées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en COT est de 3,32 mg/Nm<sup>3</sup> pour une sur 30 minutes de 20 mg/Nm<sup>3</sup> et pour une limite en NOC sur 24 h de 10 mg/Nm<sup>3</sup>,</li> <li>• en SO2 est de 10,71 mg/Nm<sup>3</sup> pour une sur 30 minutes de 200 mg/Nm<sup>3</sup> et pour une limite en NOC sur 24 h de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne nous envoie pas régulièrement les résultats d'autosurveillance. Nous demandons à l'exploitant de veiller à nous transmettre les résultats d'autosurveillance mensuelle dans les 30 jours suivant la fin du mois sur lequel ils portent.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 :** Respect des VLE associées aux rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a confirmé que le procédé d'incinération ne générerait aucun liquide et, qu'en particulier, les sols étaient nettoyés exclusivement par aspiration sèche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Conditions générales de la surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 3.6.1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/01/2022</li> <li>• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> ...L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. La mise en demeure portait spécifiquement sur l'étalonnage de la mesure de poussières.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 février 2022, l'exploitant a fait réaliser un étalonnage QAL2 sur les poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du 15 au 16 février 2022 sur la ligne 2</li> <li>• du 22 au 23 mars 2022 sur la ligne 1</li> </ul>

La mise en demeure a été suivie de l'action corrective nécessaire à sa levée.

La ligne 1 a été redémarrée en janvier 2024 après des travaux au cours desquels la chaîne de mesure des poussières a subi des modifications importantes (remplacement du piquage et de la baie d'analyse) nécessitant un nouvel étalonnage QAL2 qui a été réalisé du 4 au 6 mars 2024. Les résultats provisoires communiqués le matin de l'inspection par SOCOTEC recommandent une courbe de correction  $y=x$ , c'est-à-dire une lecture directe et sans correction des résultats de la mesure de l'analyseur.

Par ailleurs, ces mêmes résultats provisoires indiquent, en première analyse, que le QAL2 pour les COT n'est pas validé suite à un échec du test de variabilité.

Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous une semaine les résultats définitifs de l'étalonnage QAL 2 de la ligne 1 et de nous indiquer les dispositions qu'il prend pour fiabiliser la mesure des polluants pour lesquels aucune correction n'a pu être déterminée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours